PROJET DE LOI

ENTITLED

Loi ayant rapport à l'Abolition de l'Affeurement de Rentes et au Taux de Paiement des Rentes *

[CONSOLIDATED TEXT]

NOTE

This consolidated version of the enactment incorporates all amendments listed in the footnote below. However, while it is believed to be accurate and up to date, it is not authoritative and has no legal effect, having been prepared in-house for the assistance of the Law Officers. No warranty is given that the text is free of errors and omissions, and no liability is accepted for any loss arising from its use. The authoritative text of the enactment and of the amending instruments may be obtained from Her Majesty's Greffier, Royal Court House, Guernsey, GY1 2PB.

©States of Guernsey

ķ

Ordres en Conseil Vol. VIII, p. 141; as amended by the Decimal Currency (Bailiwick of Guernsey) Law, 1970 (Ordres en Conseil Vol. XXII, p. 560).

PROJET DE LOI

ENTITLED

Loi ayant rapport à l'Abolition de l'Affeurement de Rentes et au Taux de Paiement des Rentes

ARRANGEMENT OF SECTIONS

- 1. Affeurement aboli.
- 2. 3. Rentes dorénavant payables en argent. Taux.
- Section 3.
- Section 4.

PROJET DE LOI

ENTITLED

Loi ayant rapport à l'Abolition de l'Affeurement de Rentes et au Taux de Paiement des Rentes

ATTENDU QUE la coutume s'est établie de payer en argent les rentes payables en nature et que par Ordonnance de la Cour Royale en date du 23 avril 1838, l'affeurement des Rentes dues en froment au dix octobre de chaque année a lieu aux Chefs Plaids d'après Pâques ensuivant et que par Ordonnance de la Cour Royale en date du 31 mars 1845, les dites rentes sont affeurées en prenant l'avarie du prix de froment entre le dix octobre, jour auquel les rentes deviennent dues, et les Chefs Plaids d'après Pâques ensuivant;

ATTENDU QU'IL est dans l'intérêt public de stabiliser les redevances foncières et de les soustraire des conditions aléatoires produites par les variations des prix de froment d'année en année;

ATTENDU QUE les Seigneurs de la Trésorerie de Sa Majesté ont donné leur assentiment au dit projet en ce qui regarde les rentes dues à Sa Majesté;

Affeurement aboli.

1. L'Affeurement des Rentes par la Cour des Chefs Plaids est aboli.

Rentes dorénavant payables en argent. Taux.

2. Toute rente affeurée par le passé par la Cour des Chefs Plaids ou par le Receveur-Général de Sa Majesté ne sera plus payable en nature mais sera dorénavant payée en argent au taux suivant, savoir:

Les rentes de froment à [80 pence] par quartier.

Les rentes de poules à [18 pence] par poule.

Les rentes de chapons à [23 pence] par chapon.

NOTE

In section 2, the figures and words in square brackets were substituted in accordance with the provisions of the Decimal Currency (Bailiwick of Guernsey) Law, 1970, section 8, with effect from 15th February, 1971.

Section 3.

3. Cette loi ne porte aucune dérogation au droit de fixer par Convention particulière tout autre taux en argent pour le paiement des rentes.

Section 4.

4. Cette loi viendra en force le 10 octobre 1927, mais ne s'appliquera pas aux rentes payables avant le dit jour.